

Questions fréquentes COVID-19 et santé au travail

Question	Réponse
Est-il interdit de se déplacer ?	Non, les déplacements sont par contre limités aux nécessités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Aller travailler si aucune forme de télétravail possible • Se rendre à la pharmacie ou chez le médecin • Faire des courses • Aider une personne qui a besoin de soutien
Ai-je le droit de ne pas aller travailler ?	Oui, si l'employeur n'a pas mis en place les mesures demandées par les autorités sanitaires fédérales et cantonales. Je dois cependant d'abord informer mes responsables des mesures à prendre (aspect collaboration) avant de prendre une décision unilatérale.
Ai-je le droit de dénoncer mon employeur auprès d'une autorité telle que l'inspection du travail ?	En principe oui, cependant la première action à entreprendre est d'ouvrir une discussion avec mon resp. hiérarchique puis dirigeants. En cas de non respect des mesures, je peux alors mettre en demeure mon employeur. Une dénonciation immédiate ne correspond pas à la notion de « paix du travail » et ne devrait s'opérer qu'en <i>ultima ratio</i> .
Le respect des mesures de sécurité préconisées au sein de l'entreprise relève-t-il de ma responsabilité individuelle ou de celle de mon employeur ?	Des deux. L'employeur a l'obligation de s'assurer que les mesures sont respectées, au besoin au moyen de sanctions. En tant qu'employé-e, j'ai l'obligation de collaborer aux mesures de sécurité.
Si je suis concerné-e par une réduction de l'horaire de travail, ai-je le droit de refuser l'indemnité ?	Oui, l'employeur est tenu alors de continuer de me verser intégralement le salaire. Cependant, cette pratique augmente le risque d'être confronté-e à un licenciement pour raisons économiques.
Comment travailler tout en respectant les mesures de sécurité quand le cœur de métier ne le permet pas ? (professionnel-le-s de la santé)	Toute prestation qui n'est pas urgente et nécessaire doit être différée. Les situations doivent être évaluées au cas par cas. Pour les situations urgentes et nécessaires, des mesures adaptées supplémentaires de protection doivent être prises et mises en place par l'employeur (port de masques, mise à disposition de gants, de séparation, etc.)
Vers qui puis-je me tourner pour obtenir les informations pertinentes ?	Si votre employeur a mis en place une équipe pandémie, vers celle-ci. En principe, ce sont les services de santé et sécurité ou directement la Direction qui sont les interlocuteurs de référence. Si vous êtes en souffrance, n'hésitez pas à vous manifester auprès de la Personne de Confiance interne ou externe.